

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteur : Nom confidentiel en vertu du paragraphe 11(8) de l'ANACDE
Partie : États-Unis du Mexique
Date du plan : Le 13 juin 2017
N° de la communication : SEM-16-001 (*Brûlage de déchets agricoles dans l'État de Sonora*)

Le 9 juin 2017, par la voie de sa résolution n° 17-03, le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, relativement à l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'appliquer efficacement de certaines dispositions du *Reglamento de Equilibrio Ecológico y Protección al Medio Ambiente* (REEPMA, Règlement en matière d'équilibre écologique et de protection de l'environnement) de la municipalité de Caborca, État de Sonora, en matière de qualité de l'air et applicables au brûlage des déchets agricoles¹. Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan. Par la suite, le Secrétariat établit le plan de travail général en vue de constituer un dossier factuel provisoire.

Plan général

Le temps estimé nécessaire pour la constitution d'un dossier factuel respecte les délais établis aux paragraphes 19(5), (6), (7) et (8) des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*.

Le plan général de travail est le suivant :

1. Le Secrétariat invitera, par voie d'avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidents de la région concernée, le grand public ainsi que des représentants des administrations locale, étatique et fédérale des Parties à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen telle qu'elle est indiquée dans la résolution du Conseil n° 17-03. Le Secrétariat fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées ainsi qu'au CCPM de lui fournir des informations pertinentes, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en juin-septembre 2017**].
2. Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, étatiques et locales du Mexique de lui fournir toute information pertinente, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)a) de l'ANACDE). [**Cela aura lieu en juin-septembre 2017**].

¹ Consulter le Registre des communications concernant la communication SEM-16-001 en ligne : <<https://goo.gl/8N4Mwo>>, pour obtenir des renseignements sur la chronologie du traitement de cette communication.

3. En vertu de l'alinéa 15(4)*a*) de l'ANACDE, le Secrétariat réunira toute autre information pertinente de nature technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, y compris celle qui se trouve dans des bases de données ou des registres publics, ou émane de centres d'information, de bibliothèques, de centres de recherche ou d'établissements d'enseignement [**Cela aura lieu en juin-septembre 2017**].
4. Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, en vue de la constitution du dossier factuel des informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants, conformément aux alinéas 15(4)*b*) et 15(4)*c*) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en juin-septembre 2017**].
5. Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel, en conformité avec l'alinéa 15(4)*d*) [**Cela aura lieu en juillet-septembre 2017**].
6. En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel provisoire à partir des informations réunies et élaborées [**Cela aura lieu en août-octobre 2017**].
7. Le Secrétariat fera traduire le dossier factuel provisoire dans les autres langues officielles de la CCE et en terminera la révision [**Cela aura lieu en septembre 2017-janvier 2018**]. Pendant cette période, le Secrétariat peut intégrer des informations pertinentes qui sont en voie d'être obtenues auprès des autorités.
8. Le Secrétariat soumettra au Conseil le dossier factuel provisoire, tel que le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en février 2018**]. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours, comme le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en février-avril 2018**].
9. En conformité avec le paragraphe 15(6) de l'ANACDE le Secrétariat inclura, s'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu'il soumettra au Conseil [**Cela aura lieu en mai 2018**].
10. Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation, conformément au paragraphe 15(7) de l'ANACDE [**Cela aura lieu en août-septembre 2018**].

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications, dans le site Web de la CCE (<www.cec.org>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat par courriel (<sem@cec.org>) ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada